

Ordonnance du SEFRI**d'abrogation du règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage d'employée de bureau ferroviaire/employé de bureau ferroviaire et du programme d'enseignement professionnel correspondant**

du 15 juin 2007 (Etat le 1^{er} janvier 2013)

*Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)¹
arrête:*

Art. 1 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

- a. le règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage du 12 novembre 1993 d'employée de bureau ferroviaire/employé de bureau ferroviaire² (74112);
- b. le programme d'enseignement professionnel correspondant du 12 novembre 1993.

Art. 2 Dispositions transitoires

¹ Les apprentis employées de bureau ferroviaire/employés de bureau ferroviaire qui ont commencé leur apprentissage avant le 1^{er} janvier 2010 l'achèvent selon l'ancien règlement et l'ancien programme d'enseignement professionnel.

² Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2013 l'examen de fin d'apprentissage verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

RO 2008 65

¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

² FF 1994 I 1115

